

2^o le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot «derniers» par le mot «premiers».

16. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement de «visé à l'article 20 de la Loi lui confie la gestion en vertu de l'article 21» par «lui confie la gestion».

17. L'article 48 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 48.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«48.1. Des opérations financières sont réalisées entre les différents portefeuilles spécialisés.

Les portefeuilles spécialisés sont les suivants :

a) les portefeuilles spécialisés d'immeubles qui regroupent principalement des actifs immobiliers, des actions de corporations immobilières ou de corporations ayant pour objet d'acquérir, de détenir, de louer ou d'administrer des immeubles, de même que tous titres de créance s'y rapportant ;

b) les portefeuilles spécialisés de participation dans les entreprises ;

c) les portefeuilles spécialisés d'hypothèques ;

d) les portefeuilles spécialisés de titres étrangers ou acquis sur les marchés étrangers ou gérés dans le cadre d'une gestion globale internationale ;

e) les portefeuilles spécialisés d'actions et de titres convertibles en actions ;

f) les portefeuilles spécialisés de titres du marché monétaire et de gestion de l'encaisse ;

g) les portefeuilles spécialisés d'obligations ;

h) les portefeuilles spécialisés de l'une ou l'autre des catégories de placement mentionnées aux paragraphes a à g et i à m et juxtaposés à des instruments ou contrats de nature financière ;

i) les portefeuilles spécialisés qui contiennent un ou plusieurs titres ;

j) les portefeuilles spécialisés qui contiennent une combinaison de catégories de placement mentionnées aux paragraphes a à i et k à m ;

k) les portefeuilles spécialisés de devises ;

l) les portefeuilles spécialisés d'instruments financiers dérivés ;

m) les portefeuilles spécialisés de produits diversifiés. ».

19. L'article 49 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«De plus, la Caisse leur fournit, en même temps, un état de l'avoir de leur fonds.».

20. Les articles 50 et 50.2 de ce règlement sont abrogés.

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

35263

Gouvernement du Québec

Décret 1427-2000, 6 décembre 2000

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret sont reliées à l'augmentation annuelle de certaines prestations en fonction du taux d'ajustement prévu à la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), lesquelles doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2001; les données permettant d'établir cet ajustement n'ayant été disponibles que le 21 novembre 2000, les délais afférents à la publication préalable et à la date d'entrée en vigueur ne permettraient pas l'entrée en vigueur de ces modifications au 1^{er} janvier 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 5^o, 8^o, 11^o, 12^o, 19^o, 26^o, 29^o et a. 160)

1. L'article 9 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 737,00 \$ », « 1 062,00 \$ », « 1 262,00 \$ », « 1 096,00 \$ », « 1 313,00 \$ » et « 1 513,00 \$ » par respectivement les montants « 755,00 \$ », « 1 080,00 \$ », « 1 280,00 \$ », « 1 123,00 \$ », « 1 340,00 \$ » et « 1 540,00 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant « 737,00 \$ » par le montant « 755,00 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 737,00 \$ » par le montant « 755,00 \$ ».

2. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le second alinéa, du montant « 8,00 \$ » par le montant « 8,42 \$ ».

3. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 228,00 \$ » par « 237,00 \$ ».

4. Les articles 26, 27 et 28 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du montant « 151,00 \$ » par le montant « 155,00 \$ ».

5. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 227,00 \$ » par le montant « 245,00 \$ » et, partout où il se trouve, du montant « 313,00 \$ » par le montant « 340,00 \$ ».

6. L'article 90 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 737,00 \$ », « 1 062,00 \$ », « 1 262,00 \$ », « 1 096,00 \$ », « 1 313,00 \$ » et « 1 513,00 \$ » par respectivement les montants « 755,00 \$ », « 1 080,00 \$ », « 1 280,00 \$ », « 1 123,00 \$ », « 1 340,00 \$ » et « 1 540,00 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant « 737,00 \$ » par le montant « 755,00 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 737,00 \$ » par le montant « 755,00 \$ ».

7. L'article 142 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit « Service des pensions alimentaires » par

« 730, boulevard Charest Est
2^e étage
Québec (Québec)
G1K 3J7 ».

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 339-2000 du 22 mars 2000 (2000, G.O. 2, 2258), 546-2000 du 3 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2887), 637-2000 du 24 mai 2000 (2000, G.O. 2, 3327), 707-2000 du 7 juin 2000 (2000, G.O. 2, 3499) et 896-2000 du 13 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 4730). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

8. L'article 150 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des montants « 737,00 \$ », « 1 062,00 \$ », « 1 262,00 \$ », « 1 096,00 \$ », « 1 313,00 \$ » et « 1 513,00 \$ » par respectivement les montants « 755,00 \$ », « 1 080,00 \$ », « 1 280,00 \$ », « 1 123,00 \$ », « 1 340,00 \$ » et « 1 540,00 \$ ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

35264

Gouvernement du Québec

Décret 1428-2000, 6 décembre 2000

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 2000, p. 6727, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le délai de 30 jours est expiré ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— les modifications contenues au Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, étant des bonifications au Programme d'assistance-emploi et les prestations accordées en vertu de ce programme étant établies sur une base mensuelle, ce règlement doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2001 afin de permettre aux prestataires concernés d'en bénéficier dès ce mois.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 13^o et a. 160)

1. L'article 55 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 40,00 \$ » par « 55,00 \$ ».

2. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 50,00 \$ » par « 55,00 \$ ».

3. L'article 68 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 46,00 \$ » par « 76,00 \$ » ;

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 339-2000 du 22 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 2258), 546-2000 du 3 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2887), 637-2000 du 24 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3327), 707-2000 du 7 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3499) et 896-2000 du 13 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 4730). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.